

## Droit chinois des déchets : entre fin des importantes et transition vers les principes de l'économie circulaire

### *Introduction :*

#### Contexte général :

- D'après le **Waste Atlas** (pour 2010) :

CHINA	
Municipal Solid Waste generation	300,000,000 t/yr
Environmental Stress	32.2 t of MSW/km <sup>2</sup>
Generation per capita	229.4 kg/yr
GNI per capita, PPP (current international \$)	8,450 \$/yr
Collection coverage	49.3 %
Recycling rate	We need your support
Unsound disposal	70.0 %
Waste intensive consumption	0.10 kg/\$
<a href="#">Submit your data</a>	<a href="#">Country Profile</a>
<a href="#">Data Source</a>	

228 million collectés et transportés pour 2018 (statistiques officielles)

FRANCE	
Municipal Solid Waste generation	34,819,245 t/yr
Environmental Stress	63.6 t of MSW/km2
Generation per capita	530.0 kg/yr
GNI per capita, PPP (current international \$)	35,650 \$/yr
Collection coverage	100 %
Recycling rate	21.0 %
Unsound disposal	0 %
Waste intensive consumption	0.02 kg/\$
<a href="#">Submit your data</a>	<a href="#">Country Profile</a>
<a href="#">Data Source</a>	

#### 26-4 Average Solid Waste Quantities by Type

Type	(tonnes per day)				
	2014	2015	2016	2017	2018#
<b>Solid Waste Disposed of at Landfills</b>					
<b>Municipal Solid Waste<sup>①</sup></b>					
Domestic <sup>②</sup>	6418	6464	6391	6404	6710
Commercial <sup>③</sup>	2565	2803	3029	3220	3330
Industrial <sup>④</sup>	799	892	925	1109	1380
Sub-total	9782	10159	10345	10733	11430
Overall Construction Waste <sup>⑤</sup>	3942	4200	4422	4207	4080
Special Waste <sup>⑥</sup>	1135	743	565	575	590
<b>Total</b>	<b>14859</b>	<b>15102</b>	<b>15332</b>	<b>15516</b>	<b>16100</b>
Municipal Solid Waste Recovered <sup>⑦</sup>	5625	5569	5225	5015	

- **Secteur critique :**

- Industrie toujours très présente
- Hyperurbanisation
- E-commerce : forte utilisation d'emballages
- Forte activité informelle (les collecteurs de déchets de rue dans les grandes villes, voir l'article de Gaspard Brun, 2018, dans le Monde Chinois).
- Premier pays importateur de déchets (jusqu'en 2018).

## Contexte normatif :

- **Réforme de l'Environmental protection law en 2014**

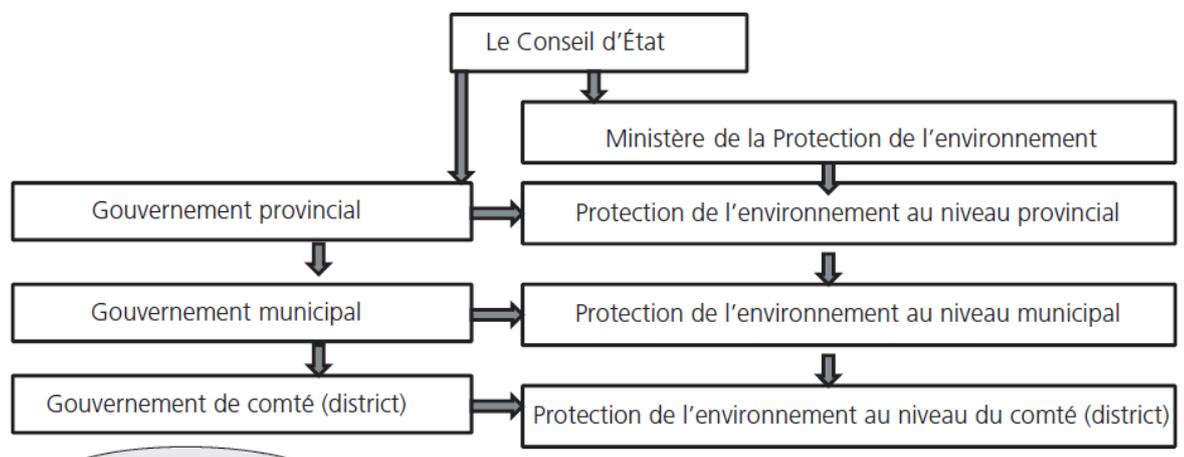
EPL comprend notamment, au sujet des déchets :

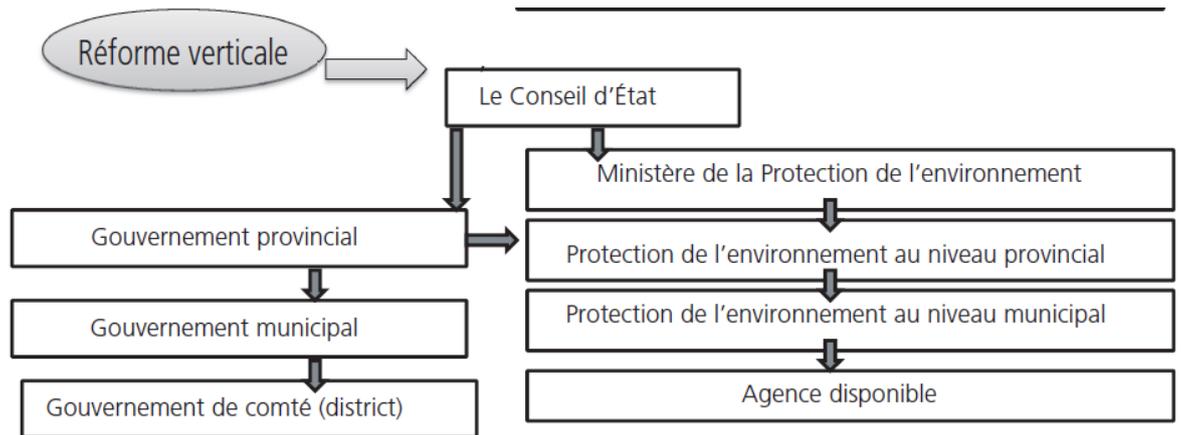
- Impose à l'administration de **lutter contre le déversement de déchets en mer** (article 34) ;
- Les citoyens et autres personnes privées sont encouragés à utiliser des **produits permettant de réduire les quantités de déchets générés, ou recyclés** (36) ;
- Prévoit la mise en place du **tri sélectif** pour les déchets ménagers (37 & 38) ;
- Les entreprises doivent recourir en priorité aux technologies permettant une **utilisation raisonnée/sobre des ressources** (40) ;
- Les entreprises et les autorités doivent prendre des mesures pour prévenir et contrôler **les dégâts causés à l'environnement par leurs déchets** (42) ;
- Les seuils de rejet de déchets solides ou liquides doivent respecter l'environnement et la **protection des zone agricoles** (49).

Présence importante de la problématique rattachée au traitement des déchets, pour la plupart présente dans le texte **dès 1979**.

- **Réformes sectorielles des lois et règlements en lien avec la protection de l'environnement** (pollution de l'air, protection de la biodiversité, etc...).
- **Mouvement général d'amélioration de la qualité des normes juridiques environnementales mais également d'accroissement de l'effectivité des dispositifs juridiques.**

(PIECE 1, p7)





Yong Liu – *L'intégration administrative verticale de la surveillance environnementale au niveau provincial incite-t-elle effectivement les entreprises à améliorer leur comportement environnemental en Chine*, Revue internationale des Sciences administratives, mars 2020.

- **Plan quinquennaux favorables :**

- Présence de la volonté de renforcer la protection de l'environnement dès le 6<sup>ème</sup> plan (1981-1985) ;
- Prise en compte de la protection de l'environnement depuis lors (exemple du 10<sup>ème</sup> plan, engagement relatif à la pollution de l'air urbaine, reforestation) ;
- 11<sup>ème</sup> plan (2005-2010) : un grand titre dédié à l'environnement, dont un engagement relatif aux déchets industriels (utilisation responsable de 60% d'entre eux), première mention de la notion d'économie circulaire ;
- 12<sup>ème</sup> plan (2010-2015) : encourager les entreprises permettant une meilleure protection de l'environnement ;
- 13<sup>ème</sup> plan (2015-2020) : l'économie circulaire est une des composantes de la civilisation écologique ;
- 14<sup>ème</sup> plan (2020-2025) : rumeur investissement dans les technologies durables, promotion de l'éco-conception immobilière.

# I. L'encadrement législatif et réglementaire de l'économie circulaire

## A. La loi de promotion de l'économie circulaire et ses dérivés

### 1. Loi adoptée pour la première fois le 29 août 2008, dans le cadre du 11<sup>ème</sup> plan quinquennal (2005-2010), puis réformée le 26 octobre 2018.

- Caractère précurseur : première intégration du concept d'économie circulaire en Europe en 2015 (**Plan d'action du 2 décembre 2015**), puis loi française, promotion de l'économie circulaire dans la **loi relative à la transition écologique et à la croissance verte** (17 août 2015), puis **loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire**.
- Définition : **L.110-1-1 du C.Env**

« La transition vers une économie circulaire vise à atteindre une empreinte écologique neutre dans le cadre du respect des limites planétaires et à dépasser le modèle économique linéaire consistant à extraire, fabriquer, consommer et jeter en appelant à une consommation sobre et responsable des ressources naturelles et des matières premières primaires ainsi que, par **ordre de priorité, à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des produits, et, suivant la hiérarchie des modes de traitement des déchets, à une réutilisation, à un recyclage ou, à défaut, à une valorisation des déchets** »

- Article 2 loi promotion économie circulaire :

« Le terme d'économie circulaire mentionné dans les dispositions de la présente loi est un terme générique correspondant aux activités de **réduction, réemploi et recyclage des déchets au sein d'un processus de production, de transport et de consommation** ».

#### **Grands principes :**

- Article 3 : modalité de promotion de l'économie circulaire = **stratégies globales, adaptation aux spécificités locales et pragmatisme**. L'impulsion doit provenir du gouvernement, suivi par le marché, mise en œuvre par les entreprises en intégrant la participation du public.
- Adoption d'un plan de développement de l'économie circulaire : objectif, champ d'application, priorités, indicateurs de suivi, taux de recyclages souhaités, etc (article 12).

- Publication d'un **catalogue des articles soumis à un recyclage obligatoire** (article 15) pour ces produits = responsabilité élargie du producteur.
- **Impulsion donnée par le Conseil aux affaires d'Etat.**
- **Au niveau local** : publication d'un catalogue des techniques, équipements, matériaux et produits dont l'usage est encouragé, restreint ou interdit (article 18).
- **Principe d'intégration** de l'économie circulaire dans les politiques de développement économique et social (article 6).

### Entreprises :

- Invitation à organiser des **plateformes industrielles** de manière à optimiser l'utilisation des ressources et le recyclage (article 29).
- Les entreprises doivent **favoriser les matériaux recyclables** (article 19), éviter le **suremballage**.
- Restriction prévue des **produits à usage unique** (article 28).
- Vise tant les **entreprises que les autorités publiques**.
- **Dispositions spécifiques** pour : entreprises pétrolières, minières, de construction immobilière, agricoles, de restauration, production de produits électroniques, de voitures ou pièces détachées.
- La promotion de l'économie circulaire est réalisée par **politiques d'encouragement financières** (investissement, article 8).
- **Mesures incitatives** : financement de la recherche et développement de technologies, mesures favorables à l'implantation d'entreprises vertueuses, avantages fiscaux (développement et importation de techniques, publication d'un catalogue officiel listant ces technologies), aide au crédit, définition d'un prix fixe de la tonne de déchet générée,

### Citoyens :

- **Responsabilité des citoyens** : s'informer sur le sujet et consommer d'une manière raisonnable, économiser les ressources (article 10).  
Guidés par le gouvernement, droit de signalement d'un comportement de gaspillage de ressources et dégâts à l'environnement.
- Recours à des **associations** en tant qu'informateur, de promoteur de l'économie circulaire (inclus les associations professionnelles), exemple : **China National Recycling Association** (CRRA), dont fait partie la China Plastic recycling Association.
- Recours **au tri sélectif** des déchets municipaux prévu (article 41).

## Sanctions :

- **Responsabilités** : de l'administration en cas de carence, entreprises produisant ou mettant sur le marché un produit interdit :  
Exemple de sanctions possibles : mise en demeure, confiscation, amende comprise entre 50 000 (6 400 euros) et 200 000 yuans (25 000 euros), suspension de l'activité ou fermeture administrative.  
En cas d'importation illégale : entre 100 000 et 1 million yuan (12 500 – 127 000 euros), responsabilité pouvant être reportée sur le transporteur.

## **2. Plan d'action à court-termes pour le développement de l'économie circulaire (23 janvier 2013), Conseil aux affaires d'Etat**

- Ce plan d'action a défini plusieurs **dispositifs précis** afin de **mettre en application** les principes de l'économie circulaire :

**Exemples** : encourager les industries métallurgiques à réduire leurs déchets tels que ceux contenant des **résidus de chrome** ou encore **du plastique**,  
Définition de **ressources clés** (métaux, plastiques, verre et le papier) et de **secteurs d'importances prioritaires** (électroniques, automobiles, pneumatiques, emballages, textiles, batteries, lampes et thermomètres contenant du mercure, emballages de pesticides).

- Promeut la mise en place de **projets urbains pilotes** : les « urban mines », démontrant que les déchets urbains regorgent de matières premières à réutiliser (acier, métaux non ferreux, plastiques et caoutchouc).
- Invitation à **adopter les plans prévus par la loi de promotion de l'économie circulaire** et à améliorer les dispositifs juridiques existant.

## **3. La notice de mise en œuvre du plan d'action relatif au développement de l'économie circulaire, (14 avril 2015), National Development and Reform Commission**

### Principes généraux :

- Document de mise en œuvre de l'économie circulaire, dans **la continuité du plan d'action précité** (témoin d'échec des mesures du plan d'action ?)
- Notice à destination des **autorités publiques nationales**
- S'inscrit dans le **12<sup>ème</sup> plan quinquennal**
- Objectif général d'encourager **la création d'un tissu industriel favorable à l'économie circulaire** par le biais d'une meilleure coordination des ministères compétents.
- Vise les **mines**, la **production d'énergie**, l'utilisation **raisonnée de la ressource en eau**, etc...

### Entreprises :

- Appel à la **révision d'indicateurs** pour certaines industries (**papier, panneaux PV**).
- Appel à l'intégration de l'économie circulaire dans les domaines suivantes : **centres commerciaux, restaurants, tourisme, transports, l'impression papier** (création de normes).
- Promouvoir le regroupement des installations de production en **parcs industriels**.
- Politique de promotion des **bâtiments écologique** : production de normes d'exigence élevée pour les bâtiments publics, proposer une feuille de route pour les constructeurs (indicateurs), promouvoir l'utilisation raisonnée des déchets de chantier.
- Incitation via les **marchés publics**.

### Agriculture :

- Promotion de l'utilisation de la **biomasse** (chaudière et méthanisation)
- **Agricole** : recyclage de l'eau (projet pilotes d'irrigation), promotion de techniques de fertilisation (subvention de pesticides à faibles résidus), gestion des déchets avant brûlis.

### Déchets ménagers :

- Promotion de **projets pilotes d'éco-conception** de produits polluants tels que les détergents ménagers.
- Evaluation des « **urban mines** » et construction d'une base de démonstration nationale.
- Mise en place en 2015 d'un programme de **réparation et de vente de produits de seconde vie**.
- Suivi des programmes de recyclage des **déchets alimentaires**.
- Renforcer l'information du public, notamment des jeunes (campagne de publicité pour les industries vertes, campagne de communication sur les campus, etc...).

### Mesures administratives :

- Incitation générale à renforcer les dispositifs réglementaires (responsabilité des propriétaires de restaurants par exemple) ainsi que les normes et certifications applicables.
- Accroître les inspections.

#### 4. La circulaire pour la promotion du dispositif de responsabilité élargie du producteur (25 décembre 2016) Conseil aux affaires d'Etat

- Lien avec l'article 15 de la loi de promotion de l'économie circulaire : **mise en œuvre de la responsabilité élargie du producteur.**
- Concept existant en droit européen et français, L.541-10 C. Env :
  - « I. — En application du principe de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation à toute personne physique ou morale qui élabore, fabrique, manipule, traite, vend ou importe des produits générateurs de déchets ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication, dite producteur au sens de la présente sous-section, de pourvoir ou de contribuer à la prévention et à la gestion des déchets qui en proviennent ainsi que d'adopter une démarche d'écoconception des produits, de favoriser l'allongement de la durée de vie desdits produits en assurant au mieux à l'ensemble des réparateurs professionnels et particuliers concernés la disponibilité des moyens indispensables à une maintenance efficiente, de soutenir les réseaux de réemploi, de réutilisation et de réparation tels que ceux gérés par les structures de l'économie sociale et solidaire ou favorisant l'insertion par l'emploi, de contribuer à des projets d'aide au développement en matière de collecte et de traitement de leurs déchets et de développer le recyclage des déchets issus des produits ».
- Obligation de gestion peut être déléguée à un **éco-organisme co-financé par les producteurs concernés**
- **Filières existant en France** : emballages ménagers, papiers graphiques, DEEE, éléments d'ameublement, textiles et chaussures, piles et accumulateurs usagés, déchets diffus spécifiques des ménages (peintures, produits ménagers, solvants, ...), pneumatiques, VHU, bateaux de plaisance ou de sport, seringues, médicaments non usagés, huiles usagées et agro-fourriture.
- Définition de la circulaire :
  - « La responsabilité élargie du producteur est un système par lequel la responsabilité environnementale d'un producteur s'agissant de sa production est étendue, passant du stade de la production à la durée de vie du produit dans son intégralité, incluant la réalisation du produit, sa distribution, sa consommation, son recyclage et sa gestion en tant que déchet. »
- La REP est considérée comme étant un **prérequis essentiel de la civilisation écologique et du développement vert.**

- Fait suite à des **expériences pilotes s’agissant des DEEE**, lesquelles ont généré de bons résultats.
- **Définition du rôle de l’Etat** : planifier, guider et encourager = grande liberté laissée au marché tout en définissant précisément les responsabilités de chacun.
- **Objectifs affichés** : 40% des produits relevant des secteurs clés en 2020.  
2025 : mise en œuvre totale du principe de REP pour les produits issus des secteurs clés, définition des conditions d’éco-conception pour ces produits, 20% de réutilisation de matière première issues du recyclage pour les secteurs clés, 50% de recyclage.
- **Secteurs clés** :
  - DEE
  - Automobile
  - Batteries et emballages en papier laminé
- **Modalités** : promouvoir l’éco-conception du produit, utilisation de matériaux de seconde main, mettre en commun les moyens pour développer le recyclage, obligation de publication d’information.

## B. La loi pour une production moins polluante

### Présentation générale

- Loi adoptée le **29 juin 2002** et réformée pour la dernière fois le **29 février 2012**
- Objectif principal d’inciter **les entreprises à réduire leurs impacts environnementaux à la source** (définition de la production « moins polluante », cleaner), **optimiser l’utilisation des ressources, réduire ou éviter la génération de polluant durant la production, la distribution ou l’utilisation du produit.**
- La **réforme de 2012** s’est focalisée sur (i) le principe de REP, (II) la lutte contre le suremballage et (III) les restrictions à l’importation de déchets plastiques en Chine.
- **Son champ d’application** : les **entreprises secondaires et tertiaires** présentes sur le territoire national et les **établissements publics chinois.**
- Article 4 : **intégration** du principe de production moins polluante dans les politiques économiques et sociales nationales
- Article 7 : la promotion de la production moins polluante est réalisée via des **politiques d’incitations financières et fiscales** (politique de tremplin et non de contrainte). **Le budget central doit débloquer un fond dédié à cette promotion.**

- Prévion de cours sur ce sujet dans les programmes d'**éducation supérieurs**.

#### **Mise en œuvre des principes de production moins polluante :**

- **Un plan national de promotion** d'une production moins polluante doit être publié, lequel contiendra : les objectifs, les priorités, les secteurs clés, les programmes pilotes.
- **Un catalogue des technologies dépassées en raison de leur utilisation abusive de ressources** doit être publié au niveau national (article 12)
- Article 18 : **évaluation environnementale** d'un projet industriel (construction, reconstruction, expansion) : doit présenter une estimation de l'utilisation de matières premières, la consommation générales de ressources (dont eau), les rejets attendus de polluants, les technologies « moins polluantes » prévues, lesquelles doivent être intégrées en priorité.
- Article 20 : lors de **l'élaboration d'un produit et de son emballage**, estimation des effets du projet sur la santé humaine ainsi que sur l'environnement durant sa durée de vie. La priorité doit être donnée aux **matériaux facilement dégradables et facilement recyclables**. L'emballage d'un produit doit également être déterminé en fonction du contenant, lien approprié entre le produit et son emballage (éviter suremballage).
- Article 23 : **les entreprises de restaurations, de divertissement et hôtellerie** doivent utiliser des technologies sobres en utilisation de ressources et réduire ou cesser l'utilisation de consommables qui « *gâchent des ressources ou polluent l'environnement* ».
- Obligation pour les entreprises, lorsque cela est possible technologiquement et financièrement parlant, **de recycler leurs déchets solides ou de transférer leurs déchets à des entreprises qualifiées pour le recyclage** (article 26).
- Les entreprises doivent organiser **un suivi de leur utilisation de ressources et génération de déchets, auto-contrôle** : possible contrôle impromptu
- Invitation au **recours à des normes et certifications officielles** pour attester de l'usage raisonné des ressources (article 29).
- Création d'un **système de récompenses, de soutien financier** de la recherche en la matière, pour les PME, pour les entreprises utilisant des ressources ou produits recyclés (**avantage fiscal**)

#### **Sanctions :**

- Sanction en cas de dépassement des seuils de rejet de polluants (dont génération déchets solides) : **publication d'une liste dans les médias locaux** pour les consommateurs puissent en être informés.
- Sanctions : en cas de manquement à l'obligation de **publication d'informations** (100 000 yuan maxi) ; **fausse description de la composition du produit** (50 000 yuan maxi) ; mensonge dans son **auto-contrôle** (50 000 – 500 000 yuan)

- **RFCDJ 2019 - Volonté gouvernementale de réformer cette loi – harmoniser ses dispositions avec les autres réglementations en lien avec l'économie circulaire, clarifié certains termes (matériaux recyclables, emballages adéquat) et réforme de l'éco-conception.**

## **C. La loi de contrôle et de prévention des pollutions causées par les déchets solides**

### **Présentation générale :**

- Loi adoptée le **30 octobre 1995** et **réformée 5 fois depuis** (dernière réforme en avril dernier, applicable depuis le 1<sup>er</sup> septembre).
- **Objet de la loi** : empêcher ou contrôler les pollutions causées par les déchets solides via : réduction de la production de déchets, réutilisation des déchets solides et neutralisation des déchets dangereux.
- Elle inscrit explicitement ses objectifs dans **ceux des lois pour une production moins polluante et de promotion de l'économie circulaire**.
- **Champs d'application large** : « les articles et substances dans un état solide, semi-solide ou gazeux inclus dans un contenant, produits lors d'un processus de production, durant les activités de la vie courante ou lors d'autres activités et qui ont perdu leur utilité initiale ou ont été jetés ou abandonnés avant d'avoir perdu leur utilité » (article 88).
- Elle concerne donc tant **les déchets ménagers qu'industriels**, mais exclut la pollution marine et la pollution par des déchets radioactifs (lois spécifiques).

### **Principes généraux :**

- Principe de **hiérarchisation de la gestion des déchets** : réduire la quantité, réutilisation, traitement.
- **Intégration** dans les politiques socio-économiques ainsi que dans les mesures d'urbanismes (article 4).
- Principe du **pollueur-payeur et REP** (article 5).
- Politique d'**incitation** à l'utilisation de produits recyclés et **récompenses** pour entité affichant une gestion exemplaire des déchets solides (article 8).
- **Responsabilité de l'Etat** : déterminer des seuils qualitatifs s'agissant de la gestion de déchets solides par les entreprises (article 11) et contrôler le respect de ces seuils (article 12).

### Dispositions contraignantes :

- Encadrement et contrôle des **installations de stockage et gestion des déchets** : Interdiction de fermeture sans autorisation administrative, mise en sécurité du site et contrôle des pollutions.
- Encadrement et responsabilité administrative de **la collecte et du traitement des déchets ménagers**.
- Encadrement des **déchets de chantiers**.
- Article 17 : **interdiction des dépôts sauvages** – tout dépôt de déchet doit être réalisé dans une zone explicitement prévue à cet effet, dans des conditions techniques évitant la dispersion, les fuites de déchets ou toute pollution de l'environnement.
- Obligation de l'Etat de définir des **standards en termes de suremballage** (Article 18, échos aux loi éco circulaire et production moins polluante).
- **Gestion des déchets dangereux** (articles 50 et suivants) : définition, catalogue des déchets dangereux, étiquetage, interdiction de mélange avec déchets inertes, bordereau de suivi, etc...
- **Premières mesures de restriction de l'import de déchets solides** : interdiction si le déchet ne peut être utilisé en tant que matière première ou s'il ne peut être utilisé sans un traitement « inoffensif » + création d'un catalogue des types de déchets dont l'import est restreint ou interdit.
- Article 28 : **Mise en place d'un catalogue des matériaux, produits ou process interdits en raison de leur génération problématique de déchets (dangereux ou surabondant)** = conflit avec catalogue prévu par loi pour une production moins polluante.
- Article 32 : **obligation d'information quant aux types, quantités, flux, stockages, traitement et autres informations relatives aux déchets solides générés par l'installation visée**.

### Modernisation récente :

- Publication des catalogues de déchets dont l'importation est interdite/restreinte/autorisée
- Interdiction de l'importation de tout déchet solide dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021
- Augmentation du montant des amendes et sanctions
- Intégration de la quantité de déchets solide dans les permis d'émission de polluant
- Intégration du tri sélectif des déchets urbains
- Encadrement stricte des déchets dangereux, notamment médicaux (réaction au covid 19)

### Responsabilité et sanctions

- Responsabilité : **toute personne a le droit de signaler ou d'assigner une autre personne qui porterait atteinte à l'environnement via le dépôt de déchets solides** (article 9).

Droit d'inspection judiciaire avec prélèvement d'échantillon et copie de documents (article 15).

- **Responsabilité de l'administration en cas de carence dans le contrôle des installations.**
- **Sanction** en cas, par exemple, de :
  - o Absence de suivi des déchets générés (50 000 – 200 000 yuans)
  - o Construction d'une installation de traitement des déchets dans une zone protégée (100 000 – 1 000 000 yuans)
  - o Transfert de déchets sans autorisation (100 000 -1 000 000 yuans)
  - o Dispersion/abandon de déchet volontaire ou non : 1 à 3 fois le coût de traitement de ces déchets dans une limite de 100 000 yuans.
- **Refus d'inspection** : 50 000 – 200 000 yuans
- Manquement à **l'interdiction de l'utilisation de plastique jetable** : 10 000 – 100 000 yuans
- Sanction en cas de :
  - o Dépôt de déchets urbains de manière hasardeuse (50 000 – 500 000 yuans)
  - o Fermer ou démanteler une installation de traitement de déchets urbains sans autorisation (100 000 – 1 000 000 yuans)
  - o Non-respect du tri et grave conséquence (50 000 – 500 000 yuans).
- **Si un particulier est coupable des infractions de dépôt illégal ou abandon de déchet** : amende entre 100 et 500 yuans.
- **Si import illégal de déchet en PRC** : dépollution = responsabilité de l'importateur et du transporteur
- **En cas de pollution générée par déchets solides** : amende calculée en fonction de la remise en état (1 – 3 fois).
- **Peine de détention administrative** (10-15 jours) :
  - o Dépôt de déchets entraînant des conséquences graves
  - o Décharge en zone de protection écologique
  - o Transfert de déchets dangereux à des entités non agréées
  - o Transfert non autorisé de déchets dangereux.
- Dans tous les cas, si pollution due à des déchets solides : **poursuites possibles devant le tribunal populaire**, poursuite pénale.
- Possibilité de **transaction** avec l'administration en vue de réparer les dommages environnementaux (article 122)
- **Si responsable introuvable : responsabilité de l'administration**

## II. Mises en œuvre de l'économie circulaire

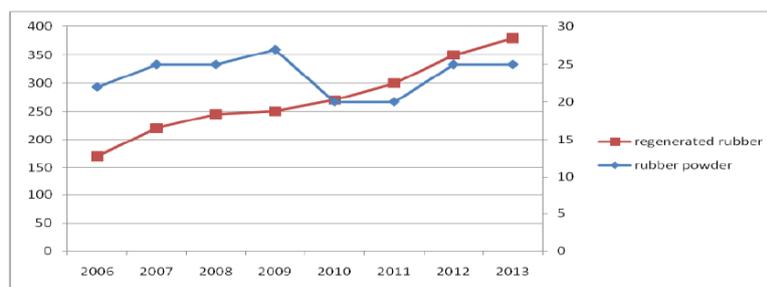
### A. Le Solid Waste Ban de 2018

- Jusqu'en 2017, la Chine était le plus gros importateur de déchets recyclables : 7.3 millions de tonnes de déchets en provenance des pays développés.
- Juillet 2017, annonce de restrictions sur 24 catégories de déchets recyclables d'ici fin 2017, notamment plastiques, textiles et papiers.
- Objectifs de remplacer les déchets importés et traités par ceux collectés sur le territoire
- Emission du catalogue des déchets interdit à l'importation en 2018 :
  - o Mâchefer
  - o Déchets de fer et d'acier
  - o Déchets de plastique (polyéthylène, polystyrène, vinyles, téréphtalate, autres)
  - o Automobiles et pièces détachés hors d'usage...
- Mesures drastique et pourtant transitoire : la réforme de la loi sur les déchets solides → interdiction importation de déchet de toute nature
- Effet rebond constaté : installation de traitement de déchets chinoises dans les pays frontaliers, reçoivent et traitent les déchets, envoient le résultat de l'opération en Chine.

### B. Utilisation importante de l'incitation fiscale et des politiques officielles nationales (exemple des déchets issues des pneus)

- Accroissement du développement de la circulation automobile : accroissement des déchets issus de cette activité, dont les pneumatiques
- Entre 2001 et 2006 = 18% de croissance par an
- Production quotidienne de déchets de pneumatiques en 2013 atteint 10 millions de tonnes
- 2011 : Ministère de l'industrie publie un guide sur la gestion raisonnée des déchets de pneumatiques
- 2012 : Guide du gouvernement sur l'industrie du recyclage des déchets de pneumatiques
- Exemption de TVA pour les entreprises produisant des poudres de caoutchouc à partir de pneumatiques recyclés
- Entre 2013 et 2016 : plus de 1000 entreprises ont été enregistrées dans ce domaine

Figure 7.5. Comprehensive Utilisation Production of Waste Tyres in China (10,000 tonnes)



Source: National Development and Reform Commission (2014).

## C. Exemples concrets :

- Projet pilote de tri sélectif des déchets ménagers à Shanghai dès juillet 2019 :  
Amende et perte de point du crédit social, initiative basée sur des communautés organisées et responsabilisation individuelle.  
Depuis 2011 : objectif de réduction de la quantité de déchets ménager de 5% par an  
Implication forte des associations de riverain dans la sensibilisation des citoyens, stratégie bottom up  
Idée de la carte verte : accumulation de points lors du tri des déchets → récompenses